



No de résolution
ou annotation

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC**

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Mont-Blanc, présidée par Monsieur le maire Jean Simon Levert et tenue le 17 décembre 2024, à 20h31 à la salle du conseil de l'hôtel de ville situé au 100, place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS :

- Monsieur Jean Simon Levert, maire
- Monsieur Michel Bédard, conseiller
- Madame Anne Létourneau, conseillère
- Monsieur Alain Lauzon, conseiller
- Monsieur Réal Tourigny, conseiller
- Monsieur Guy Simard, conseiller
- Madame Carol Oster, conseillère

SONT AUSSI PRÉSENTS :

- Monsieur Matthieu Renaud, directeur général
- Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

Le Conseil, avant de procéder aux affaires de cette séance, constate qu'un avis de convocation a été signifié tel que requis par le Code municipal.

OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Sous la présidence de Monsieur Jean Simon Levert, la séance spéciale est ouverte à 20h31.

RÉSOLUTION 12856-12-2024
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER l'ordre du jour après en avoir retiré l'item suivant :

4.8 Autorisation de signature d'une transaction relative au lot 6 348 454

1. **OUVERTURE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

3. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

3.1 Adoption du règlement numéro 271-3-2024 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter, notamment, des mesures qui favorisent certains biens et services et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants

3.2 Signature d'un bail avec Centre de la Petite Enfance des Rires pour la location d'un local à la Gare

4. **TRÉSORERIE**

4.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer

4.2 Dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires

4.3 Virements de crédits budgétaires et affectations

4.4 Dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées en vertu du règlement 160-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et du règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle



No de résolution
ou annotation

- 4.5 Adoption du règlement numéro 317-2024 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025
- 4.6 Avis de motion et dépôt d'un projet de règlement numéro 318-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025
- 4.7 Autorisation et financement de divers projets
5. **TRAVAUX PUBLICS**
6. **URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
 - 6.1 Signature d'un protocole d'entente entre la Municipalité et 9377-4081 Québec inc. pour la réalisation du projet rue du Crépuscule
7. **SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
 - 7.1 Conclusion d'un protocole d'entente avec le Domaine Bellevue pour la location de la salle la Doyenne
 - 7.2 Adoption de la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de notre jeunesse
 - 7.3 Octroi d'un contrat à Kino Marcenay à titre de producteur exécutif pour l'organisation du Festi-Bière 2025
8. **PÉRIODE DE QUESTIONS**
9. **LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12857-12-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 271-3-2024 AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN D'AJOUTER, NOTAMMENT, DES MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS BIENS ET SERVICES ET D'AJOUTER DES MESURES POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement numéro 271-2019 sur la gestion contractuelle afin d'alléger la procédure relative aux contrats comportant une dépense de 25 000\$ ou plus pouvant être accordés de gré à gré et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants;

CONSIDÉRANT QUE la Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionnée le 4 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette loi prévoit que le règlement de gestion contractuelle doit notamment prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.



No de résolution
ou annotation

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'ADOPTER le règlement numéro 271-3-2024 amendant le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle afin d'ajouter, notamment, des mesures qui favorisent certains biens et services et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 271-3-2024
AMENDANT LE RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE AFIN
D'AJOUTER, NOTAMMENT, DES MESURES QUI FAVORISENT CERTAINS
BIENS ET SERVICES ET D'AJOUTER DES MESURES
POUR FAVORISER LA ROTATION DES COCONTRACTANTS

ATTENDU QUE le règlement 271-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* et est entré en vigueur le 4 mars 2019 ;

ATTENDU QUE le conseil souhaite amender ledit règlement afin d'alléger la procédure relative aux contrats comportant une dépense de 25 000\$ ou plus pouvant être accordés de gré à gré et d'ajouter des mesures pour favoriser la rotation des cocontractants;

ATTENDU QUE la Loi édictant la *Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* a été sanctionnée le 4 juin 2024;

ATTENDU QUE cette loi prévoit que le règlement de gestion contractuelle doit notamment prévoir des mesures favorisant les biens et les services québécois ou autrement canadiens et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada aux fins de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 décembre 2024.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le règlement 271-2019 est modifié par le remplacement partout dans le texte de Saint-Faustin-Lac-Carré par Mont-Blanc;

ARTICLE 2 : L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « Contrat de gré à gré » par celle-ci :

« **Contrat de gré à gré :** Contrat conclu autrement que par un processus d'appel d'offres, avec ou sans mise en concurrence. »

ARTICLE 3 : L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 5 :** La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le Code municipal. De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;



No de résolution
ou annotation

- c) elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

ARTICLE 4 :

Le titre précédant l'article 7 de ce règlement est remplacé par celui-ci :

« RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS INFÉRIEURS AU SEUIL EXIGEANT UN APPEL D'OFFRES PUBLIC »

ARTICLE 5 :

L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **ARTICLE 7 :** Sauf dans la mesure prévue au présent règlement, les contrats de la Municipalité sont octroyés à la suite d'une mise en concurrence, selon les modalités et les conditions établies. »

ARTICLE 6 :

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 7 des articles suivants :

ARTICLE 7.1 Les règles suivantes s'appliquent aux contrats d'approvisionnement, d'assurance, de fourniture de services ou d'exécution de travaux.

Tout contrat dont la valeur est inférieure à 25 000\$ peut être conclu de gré à gré sans faire l'objet d'une mise en concurrence.

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil exigeant un appel d'offres public doit faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de demande de prix écrite, de demande de soumissions sur invitation ou publique.

ARTICLE 7.2 Les règles suivantes s'appliquent aux contrats de service professionnel

Tout contrat dont la valeur est inférieure à 25 000\$ peut être conclu de gré à gré sans faire l'objet d'une mise en concurrence.

Tout contrat dont la valeur varie entre 25 000\$ et le seuil exigeant un appel d'offres public doit faire l'objet d'une mise en concurrence sous forme de demande de prix écrite ou de demande de soumissions sur invitation ou publique, avec ou sans système de pondération et d'évaluation des offres.

Mécanisme de dérogation

ARTICLE 7.3 : Malgré les articles 7.1 et 7.2 du présent règlement, un contrat impliquant une dépense inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public peut être accordé de gré à gré, sans mise en concurrence, notamment dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des biens ou des personnes est en cause ou qu'il existe un risque que les équipements ou installations de la Municipalité se détériorent;
- b) Lorsque l'objet du contrat vise à assurer la compatibilité avec les biens et équipements existants ou à compléter une flotte d'équipements, de véhicules ou de biens;



No de résolution
ou annotation

- c) Lorsqu'il est nécessaire d'octroyer un contrat pour assurer l'approvisionnement ou la réparation de biens ou la continuité des travaux ou des services dans le cadre d'un projet existant;
- d) Lorsque le contrat envisagé comporte des enjeux spécifiques pour lesquels la Municipalité estime qu'il n'est pas dans l'intérêt public de procéder par un processus de mise en concurrence;
- e) Lorsque l'objet du contrat envisagé est de nature confidentielle ou qu'il existe un risque que sa divulgation cause un préjudice à la Municipalité;
- f) Lorsque l'objet du contrat nécessite une expertise spécifique ou une connaissance spécifique du projet ou des travaux;
- g) Lorsque l'objet du contrat nécessite une disponibilité particulière;
- h) Lorsque l'objet du contrat vise à éviter un arrêt des opérations ou des activités;
- i) Lorsqu'il y a absence de concurrents;
- j) Lorsque l'objet du contrat vise un territoire protégé;
- k) Lorsque le contrat est d'une complexité particulière ou ayant un objectif d'innovation.

Tout contrat qui excède la limite monétaire du directeur général en vertu du règlement de délégation de pouvoir en vigueur doit être attribué par le conseil municipal.

La décision de procéder de gré à gré requiert l'autorisation écrite du directeur général. Le formulaire joint à l'annexe 2 est utilisé pour ce faire et est conservé au dossier contractuel. »

ARTICLE 7 :

Le titre précédant l'article 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit :

« ROTATION DES COCONTRACTANTS

Participation de cocontractants différents »

ARTICLE 8 :

L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 8: Lors de l'octroi de contrats de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000\$ mais inférieure au seuil exigeant un appel d'offres public, la Municipalité doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre à ses besoins en favorisant la rotation entre les éventuels cocontractants lorsque possible.

La rotation peut notamment se faire :

1. Par catégorie de contrats
2. Par type de biens, de services ou de services professionnels
3. Par niveau de compétence ou d'expertise.

L'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée lorsque les prix et la qualité sont équivalents.

La rotation ne doit toutefois pas se faire au détriment de la saine gestion et de l'optimisation des dépenses publiques. »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 :

Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 8 du titre suivant :

« Mise en œuvre de la rotation »

ARTICLE 10 :

Ce règlement est modifié par l'ajout, après le titre « **Mise en œuvre de la rotation** » de ce qui suit :

« ARTICLE 8.1 : Afin de favoriser la mise en œuvre de la rotation, la Municipalité peut notamment appliquer l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1. Constituer une liste de fournisseurs potentiels avant l'octroi d'une catégorie de contrat;
2. Créer un fichier permettant aux fournisseurs intéressés de s'inscrire pour différentes catégories de contrat;
3. Procéder à un appel d'intérêt.

Dérogation au principe de rotation

ARTICLE 8.2 : Certaines situations peuvent cependant justifier de déroger au principe de rotation, notamment :

1. La proximité ou le délai requis d'obtention d'un bien ou d'un service;
2. Un coût démontrant un écart entre la valeur habituelle du bien ou du service;
3. La compétitivité du prix;
4. Le nombre de fournisseurs disponibles;
5. Le degré d'expertise nécessaire;
6. La qualité de biens, services ou travaux recherchés;
7. Toute autre situation reliée au marché.

La décision de procéder à l'obligation de mise en concurrence requiert l'autorisation écrite du directeur général. Le formulaire joint à l'annexe 2 est utilisé pour ce faire et est conservé au dossier contractuel. »

ARTICLE 11 :

L'article 8.1 de ce règlement est remplacé par l'article 8.3 suivant :

« ARTICLE 8.3 : Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son



No de résolution
ou annotation

intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

Les dispositions relatives à la rotation des cocontractants s'appliquent aux contrats octroyés conformément au présent article. »

ARTICLE 12 : Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est modifié par le retrait des mots « devant être renouvelée annuellement et ».

ARTICLE 13 : Le deuxième alinéa de l'article 14 est modifié par le remplacement des mots « , lequel consignera par écrit toutes les questions posées et transmettra les réponses à l'ensemble des soumissionnaires sous forme d'addenda » par les mots « . Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles nécessitant une réponse et il peut regrouper et reformuler les questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires sous forme d'addenda s'il le juge à propos. »

ARTICLE 14 : L'article 16 de ce règlement est modifié par l'ajout à la suite du mot « annexe » du chiffre « 1 »;

ARTICLE 15 : L'article 23 de ce règlement est modifié par l'ajout à la suite du mot « annexe » du chiffre « 1 »;

ARTICLE 16 : Ce règlement est modifié par l'ajout de l'annexe 2 apparaissant en annexe du présent règlement.

RÉSOLUTION 12858-12-2024

SIGNATURE D'UN BAIL AVEC CENTRE DE LA PETITE ENFANCE DES RIRES POUR LA LOCATION D'UN LOCAL À LA GARE

CONSIDÉRANT la demande d'aide du CPE visant la recherche d'un local pour relocaliser temporairement de 2 à 3 groupes d'enfants à la suite de l'incendie de son bâtiment situé au 720, boulevard du Docteur-Gervais à Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT l'article 7 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chap. C-27.1) qui autorise la Municipalité à louer un de ses immeubles à un centre de la petite enfance ou une garderie au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) aux fins d'y installer ce centre ou cette garderie;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de signer un contrat de location à durée déterminée le temps de permettre au CPE de procéder à la reconstruction de ses bâtiments.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le bail à intervenir entre les parties, lequel est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12859-12-2024
APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés et des salaires du 21 novembre au 11 décembre 2024 totalise 617 598.74\$ et se détaille comme suit :

| | |
|------------------------|----------------------|
| Chèques: | 36 285.10 \$ |
| Transferts bancaires : | 470 420.90 \$ |
| Salaires: | 110 892.74 \$ |
| | |
| Total : | 617 598.74 \$ |

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

D'APPROUVER la liste des déboursés ainsi que la liste des salaires 21 novembre au 11 décembre 2024 pour un total 617 598.74\$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Matthieu Renaud, directeur général et greffier-trésorier, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Matthieu Renaud

DÉPÔT DE LA LISTE DES VIREMENTS BUDGÉTAIRES EFFECTUÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10 DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES

Le directeur général procède au dépôt de la liste des virements budgétaires effectués conformément à l'article 10 du règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires préparée par le service de la trésorerie.

RÉSOLUTION 12860-12-2024
VIREMENTS DE CRÉDITS BUDGÉTAIRES ET AFFECTATIONS

CONSIDÉRANT QUE les virements de crédits permettent de régulariser les postes budgétaires en insuffisance et de permettre un réaménagement du budget alloué en fonction des dépenses effectuées ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires prévoit le cadre à l'intérieur duquel le directeur général peut procéder aux virements budgétaires nécessaires ;

CONSIDÉRANT QU'à l'extérieur de ce cadre réglementaire, les virements et affectations proposés doivent faire l'objet d'une approbation du conseil.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

DE PROCÉDER aux virements de crédits et affectations tels que détaillés au tableau préparé par le service de la trésorerie et dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

DÉPÔT DE LA LISTE DES AUTORISATIONS DE DÉPENSES ACCORDÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT 309-2024 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRES ET DU RÈGLEMENT 271-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

Le directeur général procède au dépôt de la liste des autorisations de dépenses accordées du 21 novembre au 11 décembre 2024 par les responsables d'activités budgétaires, incluant la liste des modifications contractuelles autorisées.

RÉSOLUTION 12861-12-2024

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2024 DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 3 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement ont été mises à la disposition du public dès le début de la présente séance;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller a mentionné l'objet du règlement et a indiqué qu'il n'y a pas eu de changement entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'ADOPTER le règlement numéro 317-2024 décrétant les tarifs municipaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 317-2024

DÉCRÉTANT LES TARIFS MUNICIPAUX APPLICABLES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2025

ATTENDU QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), les municipalités peuvent prévoir que leurs biens, services ou activités soient financés, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité d'imposer une tarification pour certains biens, services et activités qu'elle fournit.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Sauf lorsqu'autrement stipulé dans une entente particulière, laquelle a préséance sur les dispositions du présent règlement, la Municipalité de Mont-Blanc établit que tout ou partie de ses biens, services et activités sont financés au moyen de mode de tarification.

SECTION 1 :

TARIFS POUR DIVERS SERVICES

1.1 Tarifs imposés pour services administratifs



No de résolution
ou annotation

| Service | Tarif 2025 |
|---|--|
| État des taxes à recevoir (sauf si demandé par un propriétaire pour son dossier personnel) | 60 \$ par matricule |
| Détail des taxes (sauf si demandé par un propriétaire pour son dossier personnel) | 5\$ par matricule |
| Pour tout chèque retourné sans provision, arrêt de paiement, etc) – à l'exception des paiements retournés dans le cas d'un décès | 20 \$ par chèque |
| Célébration d'un mariage civil ou d'une union civile | Conformément au tarif judiciaire en matière civile en vigueur |
| Lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur de l'hôtel de ville ou d'un bâtiment municipal | Conformément au tarif judiciaire en matière civile en vigueur |
| Cœur messenger | 40 \$ |

1.2 Tarifs imposés pour les services offerts à la bibliothèque

| Service | Tarif 2025 | Dépôt de garantie |
|---|--|--|
| Carte de membre pour non-résident ou non propriétaire, par personne : | 30 \$ par année 5 \$ par année pour tout enfant de moins de 14 ans | |
| Emprunts de biens par un villégiateur de passage | | 30 \$ pour les volumes empruntés (maximum 8 volumes) |
| Coût de remplacement des biens perdus et rendus inutilisables (Après un retard de soixante jours, les biens non remis seront réputés perdus et l'abonné sera tenu de défrayer le coût de remplacement) | Selon le tarif fixé par le CRSBPL | |
| Reproduction ou impression de documents | 0,25\$ / page | |
| Télécopie | 1 \$ la première page 0,25\$/feuilles suivantes | |

1.3 Tarifs imposés pour les services de sports, loisirs et culture

| Service | Tarif 2025 |
|---|------------|
| Location d'un terrain du jardin communautaire | 45 \$ |
| Inscription au softball ou balle enfant | 50 \$ |
| Inscription au hockey sur glace enfant | 25 \$ |

| Camp d'hiver | Tarif 2025 |
|--|------------|
| - Inscription incluant service de garde | 120 \$ |
| - Frais non-résident incluant service de garde | 38 \$ |

| Camp de jour estival – résidents : | Tarif 2025 |
|---|------------------|
| Saison complète : | |
| 1 ^{er} enfant d'une même famille: | 405 \$ |
| 2 ^e enfant d'une même famille : | 382 \$ |
| Enfant additionnel, d'une même famille: | 209 \$ |
| Camp de jour estival – frais non-résidents : | Tarif 2025 |
| Saison complète : | |
| 1 ^{er} enfant d'une même famille: | 135 \$ |
| Enfant additionnel, d'une même famille: | 119 \$ |
| Frais supplémentaires applicables pour toute inscription reçue après la date limite d'inscription : | 30 \$ par enfant |



No de résolution
ou annotation

| Service de garde | |
|--|--|
| Pour la saison : | 135 \$ par enfant ou 158 \$ par famille |
| Chaque période de 15 minutes de retard | 5 \$ par famille |

Remboursements aux cours, ateliers, camp de jour, camp d'hiver et autres activités offertes par le service des sports, loisirs et culture :

| Service | Tarif |
|--|--|
| Annulation de l'activité par la municipalité : | Remboursement complet |
| Annulation d'une inscription avant le début de l'activité avec billet médical : | Remboursement complet |
| Annulation d'une inscription avant le début de l'activité sans billet médical : | Remboursement complet moins 25 \$ de frais administratifs |
| Annulation d'une inscription après le début de l'activité, sans billet médical : | Aucun remboursement |
| Annulation d'une inscription après le début de l'activité avec billet médical : | Remboursement au prorata des cours ou activités non suivis |

1.4 Tarifs imposés dans le cadre du Festi-Bière Mont-Blanc

| Service | Tarif |
|---|--------------|
| Admission (accès au site) | 15 \$/ jour |
| Exposant : Alcool - Micro-brasserie et boissons alcoolisées | 689,85 \$ |
| Kiosque de restauration - camion de rue et agroalimentaire - détaillant | 574,88 \$ |
| Exposant – Artisans locaux | 229,95 \$ |

1.5 Tarifs imposés pour les services offerts par les travaux publics

| Service | Tarif 2025 |
|--|--|
| Remplacement de bac nécessaire suite à la négligence de l'utilisateur. | 125\$ par bac noir ou vert/b 110\$ par bac brun |

1.6 Tarifs imposés pour l'occupation du domaine public

| Occupation du domaine public | Tarif 2025 |
|---|-------------------|
| Étude d'une demande d'autorisation pour une occupation temporaire ou permanente | 50 \$ |
| Pour une occupation permanente | 100\$ / an |

SECTION 2

CLAUSES ADMINISTRATIVES

2.1 Taxes applicables

Les taux et tarifs imposés par le présent règlement incluent toutes les taxes lorsqu'elles sont applicables.

2.2 Intérêts et pénalités applicables



No de résolution
ou annotation

Les taux proposés en vertu du présent règlement portent intérêt à un taux équivalent au taux d'intérêt et de pénalité décrétés chaque année pour les taxes foncières et autres tarifications.

2.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2.4 Règlements remplacés

Le présent règlement abrogera, le 1^{er} janvier 2025, le règlement numéro 307-2023 décrétant les tarifs municipaux pour l'année 2024.

AVIS DE MOTION 12862-12-2024 **DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2024 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2025**

Monsieur le conseiller Réal Tourigny donne à la présente assemblée un avis de motion à l'effet que sera présenté à une séance subséquente, pour adoption, un règlement numéro 318-2024 décrétant l'imposition des taxes pour l'année 2025 et procède au dépôt du projet de règlement 318-2024.

RÉSOLUTION 12863-12-2024 **AUTORISATION ET FINANCEMENT DE DIVERS PROJETS**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite financer certains projets à même les surplus ou fonds réservés;

CONSIDÉRANT QUE conformément au règlement numéro 309-2024 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire, toute dépense, pour pouvoir être effectuée ou engagée, doit être dûment autorisée par le conseil lorsqu'elle est financée par un surplus ou par un fonds réservé;

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 12410-12-2023 le conseil a affecté 10 000\$ du surplus libre pour les coûts de l'élection partielle 2024 dans le district 4, mais que le seul candidat a été élu par acclamation.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réal Tourigny :

DE DÉCRÉTER la réalisation des projets suivants et d'autoriser les dépenses en découlant à même les surplus ou fonds réservés tel que spécifié :

| Projets | Montant | Fonds/surplus |
|--|-----------|---------------|
| Remplacement de matériel informatique et équipements de bureau | 15 000 \$ | Surplus libre |
| Installation des enseignes municipales | 50 000 \$ | Surplus libre |
| Salaire 2025 directeur général adjoint | 55 000 \$ | Surplus libre |
| Caractérisation environnementale phase I – lots 5 414 361 et 5 414 456 | 5 000 \$ | Surplus libre |
| Infographie documentation urbanisme et environnement | 5 000 \$ | Surplus libre |
| Aménagement d'un jardin de pluie modèle | 5 000 \$ | Surplus libre |
| Remplacement de la multisonde multi paramètres YSI | 7 000 \$ | Surplus libre |
| Envois postaux procédure d'inspection des installations sanitaires | 1 800 \$ | Surplus libre |
| Aquaplane | 1 675 \$ | Surplus libre |
| Matériel pour activité de balle molle | 1 650 \$ | Surplus libre |
| Chandails d'équipe pour hockey balle | 1 150 \$ | Surplus libre |
| Affiche pour le local des ados | 1 400 \$ | Surplus libre |
| 2 ordinateurs pour les usagers - bibliothèque | 3 400 \$ | Surplus libre |
| Bandes de patinoires et tables à pique-nique | 2 500 \$ | Surplus libre |



No de résolution
ou annotation

| | | |
|--|-------------------|--|
| Parc à chiens temporaire | 37 200 \$ | Surplus libre |
| Asphaltage pour course de boîtes à savon | 5 000 \$ | Surplus libre |
| Aménagement d'une glissade d'hiver | 10 300 \$ | Surplus libre |
| Machine à pression pour les ateliers | 9 000 \$ | Surplus libre |
| Balises Ped-Zone - sécurité routière | 8 000 \$ | Surplus libre |
| 50 TRV-7 (cônes de signalisation) | 6 000 \$ | Surplus libre |
| Remplacement escaliers - salle du conseil | 15 000 \$ | Surplus libre |
| Coordonnateur technique | 75 000 \$ | 37 500\$ surplus libre 18 750 \$ surplus aqueduc 18 750 \$ surplus égout |
| Actions 2025 du plan de protection des sources d'eau potable | 30 000 \$ | Surplus aqueduc |
| Remplacement ordinateur et logiciel d'eau potable | 15 000 \$ | Surplus aqueduc |
| Aménagement paysager afficheur numérique | 5 000 \$ | Frais de parc |
| Filet pour un module de jeu au parc du Domaine Levert | 2 750 \$ | Frais de parc |
| Panier de basketball | 850 \$ | Frais de parc |
| Rechargement des chemins 2025 | 60 000 \$ | Droits carrières-sablières |
| Total | 434 675 \$ | |
| | | |
| Total – Surplus libre | 283 575 \$ | |
| Total – Surplus aqueduc | 63 750 \$ | |
| Total – Surplus égout | 18 750 \$ | |
| Total – Frais de parc | 8 600 \$ | |
| Total – Droits carrières-sablières | 60 000 \$ | |
| | | |

DE TRANSFÉRER le solde de l'élection partielle 2024 à la réserve élection.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12864-12-2024

SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET 9377-4081 QUÉBEC INC. POUR LA RÉALISATION DU PROJET RUE DU CRÉPUSCULE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, par sa résolution 12835-12-2024 a approuvé le projet de lotissement majeur du requérant;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité acquerra le lot projeté # 6 494 734 à des fins de parcs et terrain de jeux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est favorable à ce que le projet se fasse en deux phases;

CONSIDÉRANT QUE le projet de mise en place des services publics porte sur une partie du lot existant 5 413 932 du cadastre du Québec.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Alain Lauzon :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente à intervenir entre la Municipalité et 9377-4081 Québec inc. faisant affaire sous le nom de « Les Investissements L'arrivée », dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

RÉSOLUTION 12865-12-2024

CONCLUSION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE DOMAINE BELLEVUE POUR LA LOCATION DE LA SALLE LA DOYENNE

CONSIDÉRANT QU'un protocole d'entente établissant les modalités d'utilisation et de financement par lequel Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré met à la disposition exclusive de la Municipalité la salle La Doyenne située au 1176, rue de la Pisciculture a été négocié;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de procéder à la signature dudit protocole d'entente couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

Il est proposé Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le protocole d'entente préparé par les services administratifs municipaux en collaboration avec les représentants du Domaine Bellevue de Saint-Faustin-Lac-Carré, dont copie est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12866-12-2024

ADOPTION DE LA POLITIQUE VISANT À ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT CULTUREL DE NOTRE JEUNESSE

CONSIDÉRANT QU'en complément à l'entente à être conclue avec la Ville de Mont-Tremblant pour l'utilisation de ses infrastructures de loisir et de culture, la Municipalité souhaite offrir un support financier à ses citoyens afin de favoriser l'accès à certaines activités physiques ou culturelles qui ne sont pas offertes sur le territoire de Mont-Blanc ou de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT QUE les modalités et conditions de remboursement sont décrites dans la politique rédigée par les services administratifs.

Il est proposé Monsieur le conseiller Michel Bédard :

D'ADOPTER la politique visant à encourager l'activité physique et le développement culturel de nos citoyens pour l'année 2025, dont copie est jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 12867-12-2024

OCTROI D'UN CONTRAT À KINO MARCENAY À TITRE DE PRODUCTEUR EXÉCUTIF POUR L'ORGANISATION DU FESTI-BIÈRE 2025

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite s'adjoindre d'un producteur exécutif dans l'organisation du Festi-Bière 2025;

CONSIDÉRANT QUE Kino Marcenay offre ses services à la Municipalité.

Il est proposé par Madame la conseillère Carol Oster :

D'OCTROYER un contrat pour des services de producteur exécutif à Kino Marcenay au coût de 15 000 \$;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties, lequel est joint aux présentes pour en faire partie intégrante.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE



No de résolution
ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 12868-12-2024 LEVÉE DE LA SÉANCE SPÉCIALE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Madame la conseillère Anne Létourneau de lever la présente séance spéciale à 20h45.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



No de résolution
ou annotation

